



WINSELER

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du  
Convocation et annonce publique  
Point de l'ordre du jour 11 - Objet :

04 août 2015  
28 juillet 2015

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil Communal,

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;  
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;  
MM. Majerus, Kayser, Hansen et Esch, conseillers ;  
M. Faber, secrétaire ;  
Excusé : M. Schmitz, conseiller.

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Revu la délibération du Comité du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre du 14 janvier 2013 portant proposition de participation des communes membres au pacte climat en collaboration intercommunale ;

Vu la signature collaborative du contrat pacte climat du 25 mars 2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et les communes membres du Parc Naturel de la Haute-Sûre ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition de l'équipe régionale « pacte climat » et du collège échevinal afin d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Parc naturel de la Haute-Sûre ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRÊTE A L'UNANIMITE DES VOIX :**

*a) D'annuler les anciens règlements communaux du 05 décembre 2000 et du 15 janvier 2003, ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles ;*

**b) D'approuver le présent règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement:**

**Article 1er. - Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Winseler :

**A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles :**

1. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante ;
2. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante ;
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante ;
6. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie ;

**B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables :**

1. Installation de capteurs solaires photovoltaïques ;
2. Installation de capteurs solaires thermiques ;
3. Installation de pompes à chaleur géothermiques ;
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz) ;

**C) Utilisation d'appareils électroménagers à la classe d'efficacité A+++ selon l'Eurolabel :**

1. Remplacement d'appareils électroménager vétustes par des appareils de la classe A+++

En vue des prestations susmentionnées, il est recommandé aux bénéficiaires des subventions d'avoir recours à des fournisseurs régionaux.

**Article 2. - Bénéficiaires**

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points A et B sont accordées aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial ;
- les installations d'occasion ;

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er point C sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune.

### **Article 3. - Montants**

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

<b>A</b>	<b>Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	<b>Isolation mur extérieur</b>	<b>400 €</b>
<b>2</b>	<b>Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée</b>	<b>400 €</b>
<b>3</b>	<b>Isolation mur contre sol ou zone non chauffée</b>	<b>400 €</b>
<b>4</b>	<b>Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol</b>	<b>400 €</b>
<b>5</b>	<b>Remplacement fenêtres et portes fenêtres</b>	<b>400 €</b>
<b>6</b>	<b>Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie</b>	<b>250 €</b>
<b>B</b>	<b>Energies renouvelables</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	<b>Installation solaire photovoltaïque</b>	<b>25% de l'aide financière de l'Etat (max. 1250 €)*</b>
<b>2</b>	<b>Installation solaire thermique</b>	<b>25% de l'aide financière de l'Etat (max. 1250 €)*</b>
<b>3</b>	<b>Installation de pompes à chaleur géothermiques</b>	<b>400 €</b>
<b>4</b>	<b>Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)</b>	<b>25% de l'aide financière de l'Etat (max. 1250 €)*</b>
<b>C</b>	<b>Appareils électroménagers</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	<b>Remplacement d'un appareil électroménager vétuste par un appareil de la classe A+++ (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge)</b>	<b>50 €</b>

\*Les différentes installations mentionnées sous les points (B.1 ; B.2 et B.4) sont subventionnées chacune à raison de 25% de l'aide financière accordée par l'Etat avec un maximum de 1250 € par rubrique.

### **Article 4. - Conditions et modalités d'octroi**

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

- 1. Les subventions reprises aux points A1 à A6 et B1 à B4 sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.**

**La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.**

- 2. Pour le point C1 une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, une pièce prouvant l'élimination ou la valorisation de l'appareil vétuste remplacé et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné.**

**La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 3 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.**

**Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.**

#### **Article 5. - Remboursement**

**La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.**

#### **Article 6. - Contrôle**

**L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.**

**Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.**

#### **Article 7. - Entrée en vigueur**

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements qui sont réalisés entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2016 inclus.**

**La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district de et à Diekirch.**

**Le Conseil Communal,  
(suivent les signatures)**

**Pour expédition conforme,  
Winseler, le 04 août 2015**

**Le Bourgmestre,  
(s.) Romain Schroeder**

**Le Secrétaire,  
(s.) Steve Faber**